



Groupement transfrontalier européen
L'association des transfrontaliers franco-suisses

STATUTS

Groupement transfrontalier européen

23 mars 2017

50 rue de Genève – 74103 Annemasse Cedex

TITRE I

CONSTITUTION - BUT - SIEGE

Constitution

Article premier – **Fondée en 1963**, en vue d'améliorer les conditions matérielles et sociales, pour eux et leur famille, une association est constituée entre les transfrontaliers, demeurant en France ou en Suisse et travaillant dans le pays où ils ne résident pas, Suisse ou France, qui adhèrent aux présents statuts. Ils forment l'association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et qui prend le titre de

GROUPEMENT TRANSFRONTALIER EUROPEEN

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Annemasse, Haute-Savoie.

Son siège peut être transféré dans toute autre commune du département sur décision du Conseil d'administration ratifiée par l'Assemblée générale, déclarée au Préfet et au Ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des dispositions prévues aux articles 31 et 35 des présents statuts.

But

Art. 2 - Le Groupement transfrontalier européen a pour buts :

- a) de représenter et défendre les intérêts de l'ensemble des transfrontaliers européens qui ont une activité salariée en Suisse ou en France,
- b) de prendre position à l'égard des mesures législatives et réglementaires et de leur interprétation pour tout ce qui concerne les salariés transfrontaliers et leur famille. D'apporter un suivi et une aide aux transfrontaliers qui exercent une activité indépendante,
- c) de dialoguer et de négocier avec toutes les organisations (syndicales ou autres, patronales et ouvrières) et avec les autorités (suisses, françaises et européennes) sur les problèmes concernant les transfrontaliers et en vue de leur garantir l'accès aux institutions d'entraide : assurance maladie, assurance chômage, assurance vieillesse, etc...
- d) de veiller à ce que nulle entrave ne soit exercée par un des Etats en contradiction avec la libre circulation des personnes, principe fondamental de l'Union européenne,
- e) de prendre contact et travailler en commun avec toutes les associations poursuivant des buts similaires,
- f) de mettre tout en œuvre pour assurer la réalisation de ces objectifs et en particulier participer à l'évolution du statut du transfrontalier au niveau européen après la mise en application des accords bilatéraux avec la Suisse,

g) de favoriser le développement d'une concertation pour l'élaboration d'une politique régionale transfrontalière entre les cantons suisses, les régions et les départements français dans l'esprit de défendre les valeurs de cohésion sociale sur ces espaces,

h) de participer activement au projet d'agglomération transfrontalière et de métropolisation développé dans les espaces transfrontaliers franco-suisses,

i) de favoriser grâce aux Maisons transfrontalières européenne (guichet unique d'information) la mise en place d'une information sur l'ensemble des spécificités liées à la frontière grâce à la mise en place de partenariat avec d'autres structures. Il finance majoritairement les Maisons transfrontalières européennes.

Art. 3 - Le Groupement transfrontalier européen étant une organisation strictement indépendante, il s'interdit de façon absolue de s'occuper de questions politiques, religieuses ou philosophiques.

TITRE II

MEMBRES

Art. 4 - L'association se compose de membres actifs, de membres associés et des membres d'honneur. Pour les membres actifs et associés, les cotisations sont fixées par décision de l'Assemblée générale dénommée Congrès tous les deux ans.

Membre actifs : peut faire partie du Groupement transfrontalier européen comme membre actif, toute personne, de quelque nationalité qu'elle soit, ayant son domicile légal en France ou en Suisse et travaillant en Suisse ou en France, pour un employeur soumis aux lois suisses cantonales et fédérales ou aux lois françaises ou comme travailleur indépendant ou dans une organisation internationale. **Sont des membres actifs, les adhérents au chômage, en invalidité, en retraite, à jour de cotisation.**

Membre associés : Sont membres associés toutes les personnes physiques ou morales qui ne remplissent pas les conditions pour être membres actifs : les entreprises adhérentes ou en cas de décès de l'adhérent ses ayants droits peuvent rester membres associés.

Membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Art. 5 - La demande d'admission comme membre actif est faite par le demandeur en signant un bulletin d'adhésion sans qu'aucun délai d'attente ne soit exigé, soit directement, soit sur le site internet de l'association. Cette demande est agréée par le conseil d'administration après paiement de la cotisation. L'accès au service juridique demeure soumis à un critère d'ancienneté. Tout nouvel adhérent qui consulte le service au cours de la première année doit acquitter l'année en cours plus une année de cotisation supplémentaire.

Condition d'admission des membres associés

Art. 6 – Pour les membres associés, le Conseil d'administration doit agréer leur adhésion.

Art 7 La qualité de membre de l'association se perd :

Pour une personne physique

- par le décès
- par la démission par écrit par lettre recommandée
- par la perte d'une des conditions prévues à l'article 4 des présents statuts.
- par la radiation prononcée pour non-paiement des cotisations ou pour motifs grave par le Conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée générale.

Le membre intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision.

Pour une personne morale

- par le retrait décidé par celle-ci, conformément à ses statuts
- par la dissolution de celle-ci
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration en raison du non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motifs graves, sauf recours du représentant de la personne morale à l'Assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.

Le représentant de la personne morale intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision.

TITRE III

ORGANES DE DIRECTION

Art. 8- Les organes de direction du Groupement transfrontalier européen sont :

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Conseil d'administration,
- c) le Bureau directeur,

Assemblée générale

Art. 9 – L'Assemblée générale est l'organe souverain du Groupement transfrontalier européen. Tous les deux ans cette dernière pourra prendre le nom de Congrès.

Elle est composée des membres définis à l'article 4 à jour de cotisation, des membres du Conseil d'administration sortant, des membres du Bureau directeur sortant s'ils ont la qualité de membre.

Le membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir en sus du sien.

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande d'un quart des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau directeur. Il peut être complété à la demande du quart des membres de l'association.

Les propositions tendant à modifier ou à compléter l'ordre du jour prévu doivent être remises au Bureau directeur par écrit au plus tard 2 semaines avant la date prévue pour l'Assemblée générale.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et des documents nécessaire aux délibérations.

- Elle choisit un bureau qui peut être celui du Conseil d'administration.
- Il est tenu un procès-verbal des séances qui est signé par le Président et le secrétaire de l'assemblée, il est établi sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées.
- Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition de tous les membres, chaque année.

Les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'Assemblée générale, sauf s'ils sont invités à y participer par le Président, avec voix consultative.

Art. 10 - L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus, en particulier elle est compétente pour :

- entendre les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.
- Approuver les comptes de l'exercice clos, vote le budget pour l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, délibère sur toutes les questions ou motions mise à l'ordre du jour. Le rapport annuel et les comptes sont mis à la disposition de tous les membres.

- Se prononcer sur les propositions faites par le Bureau directeur ou par le Conseil d'administration en ce qui concerne l'action et la marche du Groupement transfrontalier européen,
- Élire les membres du Conseil d'administration et pouvoir à leur renouvellement,
- Se prononcer sur les propositions faites par les membres actifs.
- L'Assemblée générale a le droit et le devoir de demander aux organes de direction, ainsi qu'aux organes de contrôles, tout renseignement qui sera nécessaire pour juger de la gestion et de la situation financière du Groupement.

Art. 11 - Avant chaque Assemblée générale, des réunions locales pourront être tenues afin d'informer et de consulter les adhérents sur la situation du Groupement européen transfrontalier et les objectifs envisagés.

Conseil d'administration

Art. 12 - Le Groupement transfrontalier européen est administré par un Conseil d'administration composé de 24 membres. Les membres sont élus au scrutin secret pour 6 ans renouvelable tous les 2 ans par tiers par l'Assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

Art. 13 - Les membres élus au Conseil d'administration doivent être présents aux réunions de ce dernier ou excusés. Les membres ayant été absents à 3 réunions consécutives du Conseil d'administration sans motif valable pourront être révoqués dans le respect des droits de la défense et à la majorité des deux tiers des administrateurs. Le vote du Conseil d'administration portant sur cette révocation se déroule hors de la présence de l'intéressé.

Art. 14- Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins 6 fois par an sur convocation du Président ou du quart des membres ou du quart de membres de l'association.

La présence d'un tiers des membres est requise pour la validité des délibérations. Chaque administrateur ne détient qu'un seul pouvoir. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Les agents rémunérés de l'association peuvent être appelé par le Président à assister avec voix consultative à siéger au Conseil d'administration.

Art. 15 - En plus de l'administration générale de l'association, le Conseil d'administration :

- a) propose à l'Assemblée générale la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur, et en désigne les Responsables,
- b) statue sur la radiation des membres,
- c) décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'association,
- d) soumet pour approbation à l'Assemblée générale ses délibérations relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts,
- e) arrête les budgets que lui présente le Trésorier, avant adoption de ceux-ci par l'Assemblée générale et contrôle leur exécution,
- f) arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour,
- g) nomme les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions,
- h) approuve l'embauche ou la mise à disposition du Secrétaire général, directeur de l'association que lui propose le Président,
- i) Il peut créer des commissions de travail,
- j) Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce.

Art. 16 – Fonctionnement et organisation des commissions de travail :

- a) En vue de mener à bien leurs tâches, les commissions de travail pourront prendre contact avec des conseillers techniques ne faisant pas partie du Groupement transfrontalier européen après accord du Conseil d'administration.
- b) En aucun cas, les commissions de travail ne pourront prendre de décision engageant l'association. Ce pouvoir étant de la compétence seule du Conseil d'administration qui devra être avisé de chaque réunion des commissions de travail et des rapports d'activité.
- c) Tout projet de modification de la présentation des commissions sur le site internet ou de tout autre moyen de communication de l'association sera soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Article 17 : Fonctions bénévoles du CA

- a) Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.
- b) Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances du Bureau directeur.
- c) Le Secrétaire général, directeur de l'association, siège, de plein droit, aux séances du Bureau directeur et du Conseil d'administration avec voix consultative.

Bureau directeur

Art. 18 - Le Groupement transfrontalier européen est dirigé par un Bureau directeur de 8 membres soutenu dans son action par un personnel salarié dont le statut est défini par le règlement intérieur. L'effectif du bureau ne saurait excéder le tiers de l'effectif du Conseil d'administration.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Art. 19 - Le Bureau directeur est élu par le Conseil d'administration parmi ses membres pour **deux ans**, par bulletin secret. Il comprendra :

- un Président – un ou plusieurs Vice-Présidents (3 au maximum)
- un Trésorier,
- un Secrétaire,
- Le responsable des commissions, nommé par le Président,
- Le responsable des Maisons transfrontalières

Le mandat de ses membres est renouvelable. Il est élu à bulletin secret. **Pour être éligible il faut avoir effectué au minimum un an comme membre élu du Conseil d'administration.**

Art. 20 - Le Bureau directeur est l'organe exécutif du Groupement transfrontalier européen.

Il est responsable de tous ses actes devant le Conseil d'administration, de l'Assemblée générale.

Il dispose des fonds, soit d'après les indications du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale, soit en vertu de la délégation qu'il possède. Dans le cadre de cette délégation, il peut

décider en tout temps de créer les outils nécessaires à la gestion financière de l'association (création de centre de gestion sous forme de société par exemple).

Art. 21 - Le Bureau directeur reçoit les suggestions des commissions et les observations des membres du Groupement transfrontalier européen, en examine la portée, se fait juge de leur opportunité, et s'il y a lieu les soumet au Conseil d'administration pour validation.

Art. 22 - En aucun cas, un membre du Bureau directeur ne pourra faire état de son titre à des fins personnelles.

Art. 23 - *Le Président peut être assisté par une* commission de gestion du personnel. Ses membres, au nombre de deux, sont désignés par lui parmi les membres du Bureau directeur.

Art. 24 - Le Président convoque et préside les réunions du Bureau directeur. En son absence, un Vice-Président ou tout autre membre du Bureau directeur peut le remplacer.

Le Président représente le Groupement transfrontalier européen en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Président est compétent pour signer les correspondances et tous les actes engageant la responsabilité de l'association.

Le trésorier encaisse et acquitte les dépenses et notamment est compétent pour les retraits de fonds, règlements par chèques, virements bancaires ou tout autre moyen de paiement. Il peut donner délégation dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

Le Président assure le fonctionnement régulier du Groupement transfrontalier européen et fait exécuter les décisions prises.

Le Président, assisté de la commission de gestion du personnel et du Secrétaire général salarié, engage le personnel salarié.

Le Président seul à la signature au nom de l'Association.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Art. 25 - Les Vice-Présidents remplacent le Président en son absence et le secondent dans ses tâches.

Art.26 - Le Trésorier supervise la tenue des comptes du Groupement transfrontalier européen gérés quotidiennement par des salariés qualifiés sous la responsabilité du directeur. Sur délégation, en cas d'absence, il est remplacé par le Président ou un Vice-Président désigné par le Président.

Le Président et le Trésorier procèdent au paiement des dépenses contre factures, notes de frais et autres pièces comptables dûment datées et signées.

Art. 27 – Le Trésorier exerce une veille attentive sur le service comptable de l’association, il veille à la bonne tenue des comptes et informe à tout moment le Président, le Bureau directeur et le Conseil d’administration de la situation actualisée des recettes et des dépenses.

Art. 28 - Le Trésorier présente à l’Assemblée générale le rapport financier annuel du Groupement transfrontalier européen.

TITRE IV

RESSOURCES - DUREE

Art. 29 - Les ressources du Groupement transfrontalier européen se composent :

- a) Des cotisations de ses membres dont le montant est fixé chaque année par l’Assemblée générale,
- b) des subventions qui peuvent lui être accordées,
- c) des dons, donations et legs,
- d) des revenus de ses biens,
- e) des prestations pour service rendu,
- f) des ressources créées à titre exceptionnel et, s’il y a lieu, avec l’agrément de l’autorité compétente.

Les dons et legs sont acceptés par délibération du Conseil d’administration dans les conditions prévues par l’article 910 du code civil.

Les délibérations du Conseil d’administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d’immeubles, constitution d’hypothèques sur les dits immeubles, baux excédent 9 années et emprunts doivent être approuvés par l’Assemblée générale.

Les délibérations de l’Assemblée générale relatives à la constitution d’hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu’après approbation administrative.

Les actifs éligibles aux placements de fonds de l’association sont ceux qu’énumère l’article R. 332-2 du code des assurances.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'intérieur, du Ministre des affaires étrangères et du Ministre chargé du travail de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Art. 30 - En dehors des ressources ci-dessus énumérées qui sont exclusivement réservées à l'activité du Groupement transfrontalier européen, il est constitué un Fonds de solidarité alimenté par des ressources spécialement destinées à cet effet.

TITRE V

MODIFICATION STATUTAIRE

Art. 31 - Les statuts ne sont modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, sur proposition du Conseil d'administration ou du 10ème des membres dont se compose l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

Pour délibérer valablement, cette Assemblée générale doit réunir **un quart** au moins des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si ce quorum n'est pas atteint, une 2nde Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les quinze jours au moins d'intervalle. Ladite Assemblée générale peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Art. 32 - Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE VI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 33 - En cas de dissolution une Assemblée générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à art. 31.

Liquidation

Art. 34 – L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution doit réunir la moitié plus un au moins des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si ce quorum n'est pas atteint une 2nde Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les quinze jours. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution du Groupement transfrontalier européen l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics, ou reconnus d'utilité publique ou visés à l'article 6 alinéa 5 et suivants de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Art 35 – Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 31, 32, 33 et 34 sont adressées sans délai, au Ministre de l'intérieur et aux ministères concernés. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

TITRE VII **Surveillance**

Art 36 - Le Président ou son mandataire doit faire connaître au préfet du département tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédités par eux.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux – sont adressés chaque année au préfet du département, au Ministre de l'intérieur et au ministre intéressé aux activités de l'association.

Art 37 - Le Ministre de l'intérieur et le ministre intéressé aux activités de l'association ont le droit de faire visiter les divers services de l'association afin de se faire rendre compte de son fonctionnement.

TITRE VIII **Règlement intérieur**

Art 38 - Un règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale est adressé au Ministre de l'intérieur. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'intérieur.

TITRE IX

CLAUSE ABROGATOIRE ET PUBLICATION

Art. 39 - Les présents statuts abrogent et remplacent les statuts du Groupement transfrontalier européen déposés à la Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois en 2001, modifiés en 2009 et 2016. Les précédents statuts de création en 1963 ont été modifiés en 1996 et apparaissaient sous le nom de Groupement des frontaliers de l'Ain de la Haute –Savoie et de la Franche-Comté dont le nom reste déposé et protégé et appartient au Groupement transfrontalier européen.

D'autre part, le Bureau directeur élu par Conseil d'administration issu de l'Assemblée générale du 03 mars 2017 à Archamps adoptant les présents statuts, remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901. A cet effet, tous les pouvoirs sont conférés au Président du Groupement transfrontalier européen pour la modification statutaire introduite par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2017 et approuvée par la Conseil d'administration du 30 mars 2017.

Fait à Annemasse le 30 mars 2017

Michel Charrat
Président

